

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble de la porte fortifiée dite de Pépi, à l'entrée sud du village d'Alaigne (Aude) ainsi que la porte en arc brisé avec blason située à côté, et la pierre incrustée dans le mur est du presbytère précédant la porte fortifiée appartenant à <sup>Arabet Henri Marc</sup> la commune et à ~~Mme Astourie~~ à <sup>(parc. n° 2)</sup> ALAIGNE <sup>(parc. n° 584)</sup>.

~~Ser~~ inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' ~~Alaigne et~~ <sup>à Mme Astourie m. Arabet</sup>.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-5 AVR 1948.

Par délégué  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.